

République Française



ASSEMBLEE

SECRETARIAT
GENERAL

N° 46-2008/APS
Du 20 août 2008

Ampliations

HC.....	1
Com Del.....	1
APS.....	40
SGPS	3
Trésorier	1
Directions	13
JONC	1

DELIBERATION

**Fixant l'organisation et les attributions de la
direction de l'équipement de la province Sud**

Abrogée par :

- Délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Province Sud en date du

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 août 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - La direction de l'équipement, placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint, a en charge les missions de la province Sud dans les domaines de l'aménagement, des constructions publiques, des établissements recevant du public, des infrastructures, des transports et de l'urbanisme.

Son organisation tient compte de sa vocation à intervenir comme service constructeur et service aménageur de la province.

Le directeur peut également être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission.

ARTICLE 2 - La direction de l'équipement est organisée en quatre services, deux subdivisions et un bureau :

- Le service administratif et financier ;
- Le service de la construction ;
- Le service des études ;
- Le service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports ;
- La subdivision Sud ;
- La subdivision Nord ;
- Le bureau des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 - Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un chef de service adjoint, est chargé des affaires administratives et, notamment, des ressources humaines, de la logistique, de la documentation, du budget et des marchés publics, sous réserve des attributions respectives de la direction des ressources humaines, de la direction des affaires financières et de l'informatique et de la direction du patrimoine et des moyens.

ARTICLE 4 - Le service de la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un chef de service adjoint, a en charge les attributions suivantes :

- la mission de service constructeur dans le domaine du bâtiment pour les projets provinciaux. Cette mission peut être étendue par voie conventionnelle - essentiellement dans un rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de conducteur d'opération, éventuellement dans un rôle de maître d'œuvre - à toute autre collectivité publique, établissements publics ou organisme recevant des subventions de la province Sud ;
- l'élaboration et le suivi des normes de construction de bâtiments.

ARTICLE 5 - Le service des études, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un chef de service adjoint, est chargé de la maîtrise d'œuvre et/ou de la conduite d'opérations de projets d'infrastructures routières et d'aménagement urbains, d'ouvrages publics maritimes, d'espaces verts, d'aménagements culturels et touristiques sur les domaines d'intervention de la province Sud ou d'autres domaines qui lui sont confiés, par voie conventionnelle, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les communes et leurs établissements publics. Il assiste techniquement les autres services de la direction et est en charge de l'amélioration de la sécurité routière des infrastructures provinciales.

ARTICLE 6 - Le service de l'urbanisme, de l'aménagement, et des transports, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un chef de service adjoint, a en charge les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation de compétence provinciale en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
- l'urbanisme opérationnel ;
- les études d'aménagement et de planification ;
- les transports maritimes et terrestres d'intérêt provincial.

ARTICLE 7 - En tant qu'échelons décentralisés, les subdivisions sont compétentes pour connaître de toute affaire relevant de la direction de l'équipement dans le ressort de leur circonscription.

ARTICLE 8 - La subdivision Sud, placé sous l'autorité d'un chef de subdivision, assisté d'un chef de subdivision adjoint, couvre le territoire des communes de l'Ile des Pins, Yaté, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa et Païta.

ARTICLE 9 - La subdivision Nord, placé sous l'autorité d'un chef de subdivision, assisté d'un chef de subdivision adjoint, couvre le territoire des communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail, ainsi que la partie de la commune de Poya située dans la province Sud.

ARTICLE 10 - Le bureau des établissements recevant du public, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, a en charge la définition des normes de construction et d'aménagement des locaux, destinées à assurer la sécurité dans les établissements recevant du public, et le contrôle administratif du respect de ces normes, par le biais notamment de la commission provinciale de sécurité. A ce titre, il est notamment chargé d'instruire les mesures de fermeture des établissements recevant du public dans lesquels la sécurité des personnes n'est pas assurée.

Il organise et anime les réunions de la sous-commission provinciale de sécurité et de la commission provinciale de sécurité. Enfin, il tient à jour la liste des établissements recevant du public en province Sud.

ARTICLE 11 - Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulière des services de la direction de l'équipement.

ARTICLE 12 - La délibération n° 13-2006 du 30 mars 2006, fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement est abrogée.

ARTICLE 13 - La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES